

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 7

Artikel: La durée du travail dans les métiers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383327>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Ce conseil du personnel donnera son préavis aux syndicats professionnels concernant la fixation de la quantité normale de travail exigée des différents groupes du personnel occupé dans l'établissement.

Le conseil du personnel et la direction se réuniront régulièrement afin de discuter les questions d'ordre technique, les mesures propres à perfectionner et augmenter la production, à réduire les prix de revient etc. Les compétences du conseil du personnel dans ce domaine dépendront pour une grande partie de la nature de l'entreprise et du développement intellectuel des ouvriers et de leurs syndicats. Elles seront de ce fait fort différentes dans les divers établissements, surtout durant les premières années.

Dans la mesure où la socialisation s'étendra, que l'intellect et l'aptitude à la gestion de la classe ouvrière et des syndicats professionnels se fortifieront, ses compétences s'étendront aussi de plus en plus.

5. Les conditions du travail du personnel seront réglées par accord collectif entre la direction, le conseil d'administration et les syndicats professionnels.

Les conditions minima de travail, en ce qui concerne les salaires et les heures du travail, n'excéderont pas nécessairement celles des industries capitalistes pour un travail analogue. Quand les industries seront en grande partie socialisées, de nouvelles normes de salaires deviendront possibles. La rémunération du travail fourni pourra alors être proportionnée à la production sociale.

G. L'organisation d'entreprises non encore socialisées.

1. Dans les branches d'industries où l'organisation et la concentration ne sont pas suffisamment développées pour permettre la socialisation, il faut favoriser un système d'organisation qui permettra le plus tôt possible la socialisation. Dans toutes les branches importantes de l'industrie, des organisations devront être créées, et l'adhésion à celles-ci sera obligatoire pour toutes les industries. Chacune de ces organisations ne devra pas être exclusivement au pouvoir des patrons intéressés, mais dirigée par un conseil central d'entreprises où seront représentés les patrons, les organes de la communauté, les syndicats professionnels et, pour autant qu'il s'agit d'industries produisant des articles de consommation, les coopératives de consommation. Ces organisations industrielles ont pour tâche de favoriser le développement technique de la branche industrielle dans toute son étendue, de supprimer les industries tardigrades, d'améliorer la production et de réduire au minimum les prix de revient.

Elles établiront des prescriptions concernant la normalisation des produits, ce qui favorisera le plus possible la spécialisation de production de chaque entreprise et permettra la production en masse.

Elles supprimeront la concurrence tant pour l'achat des matières premières que pour la vente des produits.

2. Le conseil central d'entreprises fixera le prix des marchandises, le montant des réserves, les amortissements et les dividendes. Il réglera avec les syndicats professionnels les conditions du travail. Tout industriel individuellement n'aura de liberté d'action que dans les limites des prescriptions établies par le conseil central de l'entreprise.

3. Les entreprises réunies en une organisation industrielle devront être tenues de créer, elles aussi, dès que le personnel employé aura atteint une importance suffisante, des conseils d'entreprises ayant la même compétence que ceux des industries socialisées.



La durée du travail dans les métiers

La plus grande attention doit être vouée à la question de la durée du travail dans les métiers. La conférence du 26 février entre représentants de l'Union syndicale et représentants patronaux a démontré que les patrons préfèrent ne rien savoir d'une loi réglementant la durée du travail, à moins que la journée de travail ne soit fixée à 12 heures! Une entente n'est donc pas près d'intervenir. Les luttes deviendront au contraire toujours plus âpres jusqu'à ce que cette question ait reçu une solution conforme aux besoins de l'époque. L'Union suisse des arts et métiers propose de la régler conformément à la décision de son assemblée de délégués de Bâle, en fixant la durée légale *minimum* de la journée de travail à 9 heures. Le procédé est singulier. Jusqu'ici, il était d'usage de fixer dans une loi de protection ouvrière une durée maximum du temps de travail, pendant laquelle un ouvrier pouvait être exploité. Maintenant, les patrons veulent au contraire prescrire à l'ouvrier le temps de travail qu'il doit au minimum à son patron. Cette loi pourrait ainsi s'intituler «Loi protégeant les maîtres d'état contre la réduction du temps de travail».

L'opposition contre la réduction des temps de travail et de la réglementation légale n'est pas partout la même. Des groupements patronaux l'ont admise sans autre, là surtout où l'organisation ouvrière est solidement établie.

Afin d'obtenir un coup d'œil d'ensemble sur la durée du travail dans les arts et métiers en Suisse, nous avons lancé un questionnaire aux intéressés; le résultat est publié ci-contre. Il est malheureusement incomplet. Mais, c'est égal, puisqu'il ne s'agit que d'obtenir une vue d'ensemble. Nous regrettons cependant que certaines organisations n'aient pas cru devoir nous fournir le moindre renseignement. Cette indifférence à l'égard des grandes questions de l'époque actuelle, est inexcusable.

Notre statistique comprend 38 métiers ou professions. La durée du travail dans ces professions est de 44 à 70 heures hebdomadaires. Dans 8 professions, la durée du travail est en certains endroits inférieure à 48 heures. 26 ont déjà obtenu la semaine de 48 heures pour l'ensemble de la Suisse ou pour toute une série de villes ou régions industrielles. Dans 8 professions, la semaine de 48 heures est reconnue pour toute la Suisse. Par contre, 12 professions dépassent partout les 48 heures hebdomadaires. Il s'en trouve même une (chauffeurs) avec un temps de présence de 12 heures. Dans un métier, (tisserands à point plat), la semaine est de 72 heures. Elle est même de 84 heures chez les brodeurs à la main; jusqu'à 78 heures pour le personnel de la cuisine, 60 heures pour les cuisiniers. Dans cinq professions (jardiniers, pâtisseries, boulangers, charbons et maréchaux, électriciens), jusqu'à 60 heures. Dans quatre autres professions (plâtriers peintres, charpentiers, bouchers), elle va jusqu'à 59 heures. Des tailleurs de limes travaillent jusqu'à 58 heures. Des ouvriers du bâtiment, ramoneurs, instrumentiers, chaudronniers et couteliers font jusqu'à 55 heures. Deux professions (tonneliers et ouvriers des transports), travaillent jusqu'à 53 heures. Trois autres (mineurs, tailleurs, de pierres, modeleurs), font jusqu'à 52 heures. Dans dix métiers, la semaine est de 48 heures au maximum (potiers, tailleurs de pierre artificielle, marbriers, paveurs, serruriers en bâtiment, ferblantiers, installateurs, appareilleurs, faiseurs de caisses, relieurs, typographes, cartonnières et faiseurs d'étuis.

Il est particulièrement remarquable de constater que dans les métiers où les conditions de travail et de

Statistique sur la durée du travail dans les arts et métiers non soumis à la loi sur les fabriques — Printemps 1920

Profession	Heures de travail hebdomadaires															Contrat collectif national	Contrat collectif local
	au-dessous de 48	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	au-dessus de 60		
Ouvriers du bâtiment	—	—	—	1	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Couvreurs	—	4	—	4	1	2	—	—	3	1	—	—	—	—	—	non	oui
Plâtriers	4	3	—	4	—	—	5	1	1	—	—	—	1	—	—	non	oui
Potiers	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Ramoneurs	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Pierre artificielle	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Peintres	3	7	—	11	—	—	17	1	—	—	—	1	5	—	—	non	oui
Marbriers	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Mineurs	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Paveurs	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Taillleurs de pierre	7	8	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	oui
Charpentiers	1	11	—	13	1	2	1	—	2	—	—	—	3	—	—	non	oui
Serruriers en bâtiment	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Electriciens	1	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	non	—
Taillleurs de limes	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	non	—
Orfèvres	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Monteurs de chauffages centr.	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Faiseurs d'instruments	—	3	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Chaudronniers	—	4	—	2	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	non	—
Faiseurs de boîtes et tréfileurs	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Couteliers	—	3	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	non	—
Modeleurs	—	5	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	non	—
Maréchaux et charrons	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	non	—
Ferblantiers et installateurs	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Boulangers	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	3	—	non	—
Pâtisseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—	non	—
Cuisiniers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	non	—
Autre personnel de la cuisine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—
Tonneliers	—	14	1	1	—	1	—	5	—	—	—	—	—	—	—	non	oui
Bouchers	—	—	—	—	—	—	—	6	—	7	—	—	8	—	—	oui	—
Jardiniers	—	—	—	—	—	—	92	92	—	—	—	96	—	92	—	non	—
Chauffeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10	oui	—
Ouvriers des transports	—	—	—	11	—	12	—	13	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Relieurs	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Typographes	14	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Cartonniers et faiseurs d'étuis	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	oui	—
Brod. à la main, ouvr. à dom.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	non	—
Tisserands à points plats	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	—	—

¹ La durée du travail comprend en été de 50 à 55 heures. ² Partout 48 heures. ³ Plupart des autres endroits. ⁴ Dans nombre d'endroits jusqu'à 60 heures. ⁵ 12 à 13 heures de présence. ⁶ Localités de plus de 50,000 habitants. ⁷ Localités de 10,000 à 50,000 habitants. ⁸ Localités de moins de 10,000 habitants. ⁹ Durée du travail en hiver de 4 à 6 heures de moins. ¹⁰ Durée du travail effective 60 heures, présence 72 heures. ¹¹ Localités de plus de 100,000 habitants. ¹² Localités de 50 à 100,000 habitants. ¹³ Localités de moins de 50,000 habitants. ¹⁴ Opérateurs 44 heures. ¹⁵ 12 à 14 heures par jour. ¹⁶ 10 à 12 heures par jour.

salaires ont été réglées entre patrons et ouvriers par un contrat collectif s'étendant à tout le pays, et cela est le cas pour 11 professions mentionnées dans notre statistique, la durée du travail est beaucoup plus courte que là où il n'existe pas de contrat. Deux seules professions font exception à cette règle, ce sont les bouchers et les chauffeurs, mais ces deux professions ne peuvent pas être comparées aux autres.

Il n'est guère possible de trouver une meilleure réfutation à la phrase souvent entendue dans des réunions syndicales: les contrats collectifs ont un effet baissier. Si la phrase disait juste, les meilleures conditions de travail et les plus courtes journées se verraient dans les métiers sans contrats collectifs. Il est d'ailleurs avéré que ce sont précisément les patrons qui ne sont pas liés par un contrat collectif qui exigent de longues journées et qui ne veulent rien savoir d'une réglementation légale de la durée du travail. Les preuves sont là; nous en reparlerons.

La quatrième session du Conseil d'administration du Bureau International du Travail

Le bureau international du travail s'est réuni pour la quatrième fois à Gênes, du 8 au 12 juin 1920. Les trois premières sessions eurent lieu à Washington, en novembre 1919, à Paris, en janvier 1920, à Londres, en mars.

Le conseil d'administration élu par la conférence de Washington est composé de 24 membres, dont 12 délégués gouvernementaux:

France. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat, ancien directeur du travail au ministère du travail.

Grande-Bretagne. — Sir Malcolm Delevingne, K. C. B., sous-secrétaire d'Etat adjoint au Home Office.

Italie. — Baron Mayor des Planches, sénateur du royaume, ancien ambassadeur.